

Date : 23/01/2026

ACFI

Conformément aux dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, et notamment son article 5, le CDG43 assumera une fonction d'inspection de la santé et de la sécurité au travail pour l'adhérent, en mettant à disposition un agent compétent pour l'exercice de cette mission. Cette fonction consiste notamment à :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail applicables dans la Fonction Publique Territoriale,
- Proposer à l'autorité territoriale :
 - D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels,
 - En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
 - Emettre des avis sur les règlements, consignes et tout autre document que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail.
- Assister, avec voix consultative, aux réunions du CST ou F3SCT.

1. Nature et déroulement de la fonction d'inspection

1.1. Contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'agent chargé de la fonction d'inspection du CDG43 (ci-après dénommé ACFI) contrôle les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail, définies à l'article 3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Cette mission est réalisée à travers des visites périodiques sur sites et, lors de circonstances exceptionnelles, par des visites extraordinaires.

1.1.1. Visites périodiques sur site

A sa demande ou à l'initiative de l'ACFI, la collectivité pourra bénéficier de visites de locaux et sites de travail dans lesquels le personnel de la collectivité est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle.

La date de chaque visite est planifiée en concertation avec la collectivité et les locaux et sites de travail seront arrêtés avec la collectivité, sur proposition de l'ACFI.

Ces visites permettront également de vérifier la mise en place d'une politique de prévention, adaptée à la collectivité.

Elles seront organisées en associant, selon les situations, un élu, le DGS ou secrétaire de mairie, l'assistant de prévention, le chef de service...

La collectivité remettra à l'ACFI les documents demandés par ses soins et mettra à disposition de l'ACFI un membre de la collectivité pour l'accompagner dans sa visite. L'assistant de prévention devra dans la mesure du possible être associé.

A la demande de la collectivité, ou sur préconisation de l'ACFI, des visites sur des chantiers en activité (où interviennent des agents de la collectivité) pourront être réalisées, selon la démarche précédemment exposée.

Un rapport d'inspection sera remis à l'adhérent.

1.1.2. Visites extraordinaires

En cas de circonstances exceptionnelles, une visite extraordinaire pourra être décidée par l'ACFI. Peuvent, par exemple, constituer des circonstances exceptionnelles :

- L'existence d'un danger grave et imminent comme défini à l'article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et selon la procédure décrite à l'article 5-2 de ce même décret,
- La demande du CST ou F3SCT de la collectivité pour les collectivités de plus de 50 agents ou à la demande du CST ou F3SCT placé auprès du CDG43 pour les collectivités de moins de 50 agents.

1.2. Proposition de mesures

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'ACFI propose à l'autorité territoriale de la collectivité :

- Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

L'ACFI est tenu informé des suites données à ses propositions par l'autorité territoriale.

Dans le cadre des visites définies à l'article 1-1, un rapport est transmis à l'autorité territoriale en 2 exemplaires.

Les règlements, consignes et autres documents en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail que l'autorité territoriale envisage d'adopter, seront transmis à l'ACFI, comme le prévoit l'article 48 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. L'ACFI émettra un avis si nécessaire sur ces documents et en informera l'autorité territoriale.

De plus, les différents documents obligatoires en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail devront être tenus à disposition de l'ACFI lors de ses visites.

1.3. Participation aux réunions du CST ou F3SCT

L'ACFI peut assister avec voix consultative aux réunions du CST ou F3SCT, comme le prévoit l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985. Ainsi, il doit être convoqué par le Président de l'instance dans les délais définis par le règlement intérieur du comité.

Il peut également participer aux travaux du CST ou F3SCT, notamment ceux définis aux articles 40 et 41 du décret précité, à savoir les visites de service et les analyses des accidents de service et de maladies professionnelles.

Par ailleurs, les représentants du personnel peuvent saisir l'ACFI si le CST ou F3SCT n'a pas été réuni pendant une période d'au moins 9 mois, selon les dispositions de l'article 58 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

1.4. Jeunes travailleurs

La collectivité devra transmettre à l'ACFI les éléments prévus par les articles 5-7, 5-9 et 5-11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, dans le cadre de la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés ».

En cas de manquement à la délibération prévue pour la dérogation ou de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, l'ACFI interviendra selon les dispositions prévues à l'article 5-12 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

2. Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

2.1. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans les champs de sa mission,
- Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registres de sécurité, rapports de vérification, fiches de poste...),
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- Tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, conformément à l'article 14-1 du même décret,
- Accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité (assistant de prévention ou autre) lors de ses visites,
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (assistants et / ou conseiller prévention, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),
- Informer l'ACFI des suites données aux propositions qu'il a formulées,

- Transmettre à l'ACFI, par tout moyen conférant date certaine, les éléments relatifs à la procédure de dérogation pour la réalisation de travaux réglementés par les jeunes travailleurs.

2.2. Pour le CDG43

Le CDG43 et l'ACFI mis à disposition de la collectivité s'engagent à :

- Mettre à disposition un agent compétent pour assurer la fonction d'inspection, au regard des dispositions législatives et réglementaires, qui est par ailleurs différent de l'agent exerçant les missions d'assistance et de conseil définies à l'article 2-2 de la convention,
- Remettre un rapport d'inspection à l'issue de chaque visite en 2 exemplaires, adressés à l'autorité territoriale,
- Adresser un courrier à l'autorité territoriale dans les plus brefs délais s'il constate, au cours d'une visite d'inspection, l'existence d'un danger d'une particulière gravité pouvant mettre en péril la santé des agents de la collectivité, accompagné de propositions de mesures de prévention immédiates,
- Assurer une obligation de réserve dans le cadre de l'exercice des missions d'inspection.

L'ACFI exerce sa mission en toute indépendance technique et professionnelle.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le CDG43 se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

3. Responsabilités

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du CDG43 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires,
- Aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- Aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

Cette annexe n° 2 vaut lettre de mission pour l'ACFI, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Elle doit être transmise pour information au CST ou F3SCT lorsque la collectivité possède sa propre instance.